



enjoy
HOME INSURANCE



ASSURANCE HABITATION

Conditions
spécifiques



RC
FAMILIALE

Simplement là pour vous



Table des matières

1	Les généralités	4
1.1	Législation	4
1.2	Les parties au contrat	4
2	Les garanties	5
2.1	Les dispositions générales et votre responsabilité civile	5
2.2	Les biens immeubles et son contenu	5
2.3	Les animaux	6
2.4	Les déplacements et moyens de locomotion	8
2.5	Les activités sportives et de loisirs	9
2.6	La garde rémunérée d'enfants	10
2.7	L'économie de partage	10
2.8	L'assistance bénévole de tiers	10
2.9	Défense et Recours	11
2.10	Protection Juridique	13
2.11	Limite globale d'indemnisation	20
3	Les exclusions générales de ce contrat	20
4	Votre prime	21
4.1	Paiement	21
4.2	Non-paiement	21
5	Dispositions administratives	21
5.1	Les documents	21
5.2	Points de contact en cas de questions ou litiges	21
5.3	Prise d'effet et durée	22
	Reconduction tacite : Opposition-Délai	22
5.4	Résiliation	22
	Formes de la résiliation	22
	Prise d'effet de la résiliation	22





Droit à la résiliation infra annuelle	23
5.5 Sort du contrat dans certaines circonstances	23
5.6 Adaptation automatique	23
5.7 Vos obligations en cours de contrat	24
6 Traitement des données	25
6.1 Protection des données personnelles	25
6.2 Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)	26
7 Les obligations en cas de sinistre	27
Nos obligations	28

Référence : SLRR0318/F

01/01/2025

1 Les généralités

1.1 Législation

L'assurance RC Familiale ou RC Vie Privée est conforme aux dispositions de la législation belge en la matière. Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil et l'A.R. du 12 janvier 1984, déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée

1.2 Les parties au contrat

Dans ce contrat :

« vous » désigne les assurés, c'est-à-dire :

- a) le preneur d'assurance dont la résidence principale se situe en Belgique ainsi que les personnes vivant à son foyer dans un lien familial. Ces mêmes personnes lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études, ou lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour une période maximale de 12 mois pour des raisons de santé, des raisons professionnelles ou dans le cadre de loisirs ou de vacances
- b) les personnes qui sont entretenues par le preneur d'assurance ou par son partenaire cohabitant
- c) les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son conjoint ou partenaire cohabitant même s'ils n'habitent plus au foyer et ce, jusqu'à leur majorité
- d) les personnes qui ont quitté le foyer du preneur d'assurance depuis moins de 12 mois
- e) le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
- f) les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, à la demande d'un assuré mentionné au point a), assument la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance dans un lien familial
 - des enfants qui sont entretenus par le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire cohabitant
 - des animaux couverts et appartenant à un assuré, en dehors du personnel domestique ou des personnes assumant la garde des enfants ou des animaux, dès lors que sa responsabilité civile est engagée du fait de cette garde
- g) l'assuré qui déménage à l'étranger et ce pendant 60 jours à partir du déménagement
- h) les invités d'un assuré tel que décrit aux points a) et b) ci-dessus, en dehors du personnel domestique ou des personnes assumant la garde des enfants ou des animaux, pendant la période au cours de laquelle ils logent chez lui
- i) les enfants des tiers, sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré tel que décrit aux points a) et b) ci-dessus.

« nous » désigne la compagnie d'assurance, c'est-à-dire :

Foyer Assurances S.A., TVA LU 146 737 65 - BCE : 0823.448.143 - R.C.S. Luxembourg B 34237, agréée sous le n° 1258 pour pratiquer les branches non-vie, dont le siège social est établi 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange

« tiers » désigne toutes les personnes autres que les assurés mentionnés aux points a) et b) ci-dessus. Sont toutefois considérés comme des tiers les assurés mentionnés aux points a) et e) ci-dessus pour les dommages corporels qu'ils ont personnellement subi à la suite d'une faute commise par :

- des enfants de tiers dont un de ces assurés avait la garde occasionnelle et non professionnelle au moment du sinistre

- le personnel domestique ou les aides familiales agissant au service privé d'un de ces assurés au moment du sinistre

2 Les garanties

2.1 Les dispositions générales et votre responsabilité civile

Nous vous assurons dans le monde entier lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages occasionnés à un tiers dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat et que ces dommages doivent être réparés :

- Soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu du livre 6 du Code civil, en ce compris le recours des tiers
- Soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour vous, sauf s'il oppose les occupants d'un même immeuble à logements multiples.

Nous vous assurons également si, dans le cadre de votre vie privée, votre responsabilité extracontractuelle est mise en cause sur base de dispositions de droit étranger, analogues au droit belge.

2.1.1 Limites d'indemnisation

Nous intervenons, par sinistre, dans les limites précisées ci-dessous :

- les dommages résultant de lésions corporelles à concurrence de [24.763.874,96 EUR](#)
- les dommages matériels à concurrence de [7.131.995,99 EUR](#)

Il convient de préciser que les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Une franchise de 258,70 EUR est d'application pour les dommages matériels. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

2.2 Les biens immeubles et son contenu

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- par les bâtiments et leur contenu dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises ;
- par une partie, limitée à 3 pièces, d'un bien assuré situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;

- par une partie d'un bien assuré, dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mise à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
- par les jardins et terrains dont la superficie globale ne dépasse pas 10 ha ;
- lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum ;
- à la chambre d'hôpital, pour autant qu'un assuré soit hospitalisé.

2.2.1 Exclusions

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages causés par le bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation (y compris agrandissement) lorsque ces travaux mettent en péril la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments se trouvant sur les terrains attenants au terrain assuré ;
- les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré par le présent contrat pour lesquels votre responsabilité sur base du livre 6 du Code civil.

2.3 Les animaux

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle (les chiens de garde utilisés pour la garde de bâtiments à usage professionnel sont couverts)
- aux animaux appartenant à des tiers et dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle
- par les chevaux de selle, poneys et attelages dont vous êtes propriétaire, détenteur ou gardien. La garantie est acquise pour 5 chevaux de selle dont vous êtes propriétaire, ou plus si leur nombre est mentionné en conditions particulières.

De plus, nous couvrons les dommages causés :

- lorsque vous participez, à titre non professionnel, avec les chevaux ou attelages assurés, à des épreuves équestres (courses, jumpings, concours de dressage) ainsi que lors de leur préparation
- lors du transport à titre gracieux dans les attelages assurés, étant entendu que le nombre de personnes transportées ne peut dépasser la capacité de transport de l'attelage concerné
- par les objets transportés ou par leur chute

2.3.1 Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages:

- causés par le gibier ou les animaux sauvages, domptés ou non, à l'exception des cervidés
- causés par un préposé de l'assuré, âgé de moins de 14 ans, quand il conduit des animaux ou des attelages sur la voie publique, sans être accompagné par un adulte
- résultant du fait que les véhicules, circulant sur la voie publique, ne sont pas munis des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation sur la circulation routière



- aux objets et marchandises transportés

A noter que la garantie est étendue à la responsabilité personnelle des préposés lorsqu'ils utilisent les animaux et les véhicules pour vos besoins personnels ou lorsqu'ils en assument la garde.

2.4 Les déplacements et moyens de locomotion

Nous vous assurons pour les dommages que vous causez (aussi en tant que passager) au cours de vos déplacements privés ou professionnels et dans les limites suivantes en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur, même non autonomes :

- pour les dommages causés par des chaises roulantes électriques pour personnes à mobilité réduite pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à [25Km/h](#) ;
- pour les dommages causés par des cycles électriques à maximum 3 roues équipés d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage ;
- pour les dommages causés par des engins de déplacement motorisés (comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...), pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à [25Km/h](#), à l'exclusion des cyclomoteurs des classes A et B ;
- pour les dommages causés par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat ;
- pour les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile n'excédant pas [300 kg](#) ou de bateaux à moteur de [10 CV DIN](#) maximum.

Par extension, nous vous couvrons également :

- pour les dommages corporels causés à un tiers (au sens du présent contrat) en conduisant conformément à la loi un véhicule automoteur qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule. Cette couverture est également acquise lorsque, à votre insu, le véhicule qui vous est confié n'est pas assuré et que la victime ne peut bénéficier de l'intervention d'un assureur responsabilité obligatoire ;
- pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manœuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde. Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont assurés si, en outre, le véhicule était utilisé à l'insu de son détenteur.

2.4.1 Le recours possible en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées ci-dessous.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement [10.411,53 EUR](#). Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent [10.411,53 EUR](#) avec un minimum de [10.411,53 EUR](#) et un maximum de [30.986,69 EUR](#).

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.

Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- âgé de 16 ans minimum, qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue ci-dessus ;
- âgé de 18 ans minimum, qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire.

Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.

2.4.2 Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- des véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur même non autonomes autres que ceux cités au point 2.4;
- l'emploi de jet-skis ainsi que l'emploi de véhicules aériens (c-à-d les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne), qui sont votre propriété ou que vous louez ou utilisez, sans préjudice au point 2.5.

2.5 Les activités sportives et de loisirs

Nous vous assurons pour les dommages causés par :

- la pratique d'activités sportives ou d'agrément
- l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg), pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air
- les enfants assurés à l'occasion de services même rémunérés

2.5.1 Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par la pratique de la chasse.

2.6 La garde rémunérée d'enfants

Nous assurons votre responsabilité contractuelle et extracontractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants de tiers.

Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

2.7 L'économie de partage

Dans le cadre de l'économie de partage, les dommages extracontractuels que vous causez à des tiers pendant l'exécution de services pour lesquels vous percevez des revenus sont toujours considérés comme relatifs à la vie privée s'ils remplissent les conditions suivantes :

- les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique
- les revenus perçus pour services rendus ne dépassent pas [5.100 EUR](#) par période imposable. Ce plafond de [5.100 EUR](#) (année fiscale 2018) est basé sur le montant de base de [3.255 EUR](#) (art. 37bis §2 CIR 92) qui est indexé annuellement conformément à l'indexation automatique en matière d'imposition des revenus
- les services sont uniquement rendus par et à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle

Les dispositions du présent article ne préjugent pas les dispositions du point 2.6. concernant la garde rémunérée d'enfants.

2.8 L'assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

2.9 Défense et Recours

Nous garantissons dans les limites prévues ci-dessous, le paiement des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances :

- que vous et toutes les personnes assurées aurez exposés pour leur défense devant une juridiction pénale où ils sont cités à la suite d'un événement garanti par la présente assurance ;
- que les *assurés*, à l'exception du personnel même occasionnel à leur service privé auront exposés pour l'exercice de recours contre les tiers responsables de dommages à la suite :
 - de *dommages corporels* subis par eux au cours de leur *vie privée*,
 - de *dommages matériels* subis par les biens leur appartenant pour lesquels la garantie « responsabilité civile » est couverte par la présente assurance,
 pour autant toutefois que l'événement dommageable soit survenu pendant la période de validité de l'assurance.

Nous couvrons également l'insolvabilité des tiers : en cas de *sinistre* causé par un *tiers* totalement ou partiellement responsable, nommément identifié et dûment reconnu insolvable, *l'assureur* se substituera aux obligations de ce tiers dans l'indemnisation des dommages qui ont été alloués aux *assurés* par les tribunaux à la suite d'une action tombant sous la garantie « Défense et Recours ».

L'assurance s'applique pour autant que l'éventuel *assureur* de la responsabilité civile du tiers responsable ait été cité dans la procédure et mis hors cause pour des motifs autres que ceux de couverture de risque.

Nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- les amendes et les dépens de l'instance pénale, ainsi que pour les frais de poursuites pénales ;
- les recours entre *assurés* ;
- les demandes en réparation de dommages exclus aux termes de la garantie « Responsabilité Civile », ainsi que pour les dommages inférieurs à 250 EUR ;
- pour un pourvoi en Cassation ou devant une juridiction supranationale, si les intérêts en cause n'atteignent pas 1.250 EUR en principal ;
- une action ou procédure menée à l'étranger sans notre accord écrit préalable.

L'*assureur* n'est pas obligé d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

2.9.1 Limites d'indemnisation

Défense et recours	<u>6.500 EUR</u>
Insolvabilité des tiers	<u>6.500 EUR</u>
Caution pénale	<u>15.000 EUR</u>

2.9.2 Le règlement de l'indemnité

Lorsque vous faites appel à un avocat pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous disposez de la liberté de le choisir. Vous avez également la liberté de choisir un avocat pour servir vos intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Vous vous engagez également à nous fournir tous renseignements, à nous donner tous pouvoirs nécessaires et à nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

Dans les affaires de recours contre les tiers responsables, vous fixez vous-même le montant des sommes à réclamer tout en mettant à notre disposition les pièces justificatives. A noter que nous nous interdisons de faire des transactions sans votre autorisation préalable.

En cas d'infraction aux obligations qui précèdent, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous aurions subi.

Nous nous réservons le droit de refuser ou de cesser notre intervention, lorsque nous estimons en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsque nous jugeons raisonnables les offres transactionnelles d'un tiers responsable.

En cas de divergence d'opinion entre nous et vous quant à l'attitude à adopter pour régler le différend, et notamment quant à l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, cette divergence d'opinion peut être soumise à un arbitre désigné d'un commun accord par vous et par nous.

Faute de s'entendre sur le choix de l'arbitre, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement de votre domicile, chaque partie supporte la moitié des honoraires de l'arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis de l'arbitre, vous exercez une action judiciaire et obtenez une solution plus favorable par rapport à notre avis ou de celui de l'arbitre, nous vous indemnisons des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites de la somme assurée.

Vous nous donnez plein pouvoir de régler le sinistre pour votre compte et ne peut contester le montant des indemnités en principal, frais et intérêts.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement faits par vous-même sans notre autorisation écrite ne nous engage ni ne nous est opposable.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par la présente assurance, nous, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles ou commerciales, nous réservons la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avons la faculté, avec votre accord, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de votre accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours à votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.



Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à notre charge. Les frais et honoraires de l'avocat choisi par nous-même sont toujours à notre charge.

De plus, en cas de procédure à l'étranger, nous ne supportons les frais et honoraires de l'avocat que si nous avons marqué préalablement notre accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat.

2.10 Protection Juridique

L'assurance Protection Juridique est conforme aux dispositions de la législation belge en la matière. Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Pour la garantie Protection Juridique, votre assureur est FOYER ARAG SA, ayant son siège social à 12, rue Léon Laval, 3372 Leudelange Grand-duché de Luxembourg.

FOYER ARAG SA a mandaté FOYER ASSURANCES SA de souscrire pour elle et en son nom la garantie Protection Juridique et lui en délègue la gestion administrative, hormis la gestion des sinistres confiée à ARAG S.E. (Place du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles). A cet effet, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ARAG SA et FOYER ASSURANCES SA à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à la gestion de ces garanties. FOYER ASSURANCES SA est habilité à recevoir les notifications destinées à FOYER ARAG SA.

Les présentes conditions sont spécifiques à la Protection Juridique et abrogent toutes autres conditions dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

2.10.1 Personnes assurées

Sont assurés :

Vous, souscripteur du contrat, ainsi que

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement au foyer.
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales, sauf pour les matières immobilières.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

2.10.2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison et en tant que propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire.
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.

2.10.3 Matières et sommes assurées

Recours civil	<u>75.000 EUR</u>
Défense pénale	<u>75.000 EUR</u>
Insolvabilité des tiers	<u>20.000 EUR</u>
Caution pénale	<u>20.000 EUR</u>
Assistance dédommagement	<u>400 EUR</u>
Avance de fonds	<u>20.000 EUR</u>

2.10.4 Détail des matières assurées

1. Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du « Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ».

2. Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

3. Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

4. Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

5. Assistance dédommagement

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- que la franchise soit inférieure ou égale à 400 EUR,
- que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et à nous rembourser le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

6. Avance de fonds

Lors d'un cas d'assurances survenu en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée, couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins-value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme

2.10.5 Etendue territoriale de la garantie

La garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus dans le monde entier.

Pour les cas d'assurances en relation avec votre qualité de propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire et pour l'avance de fonds, la garantie est accordée pour ceux survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer méditerranée.

2.10.6 Exclusions générales relatives à la Protection Juridique

- Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :
 - des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - le droit des sociétés et associations;
 - des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - des licenciements collectifs;
 - des cataclysmes naturels et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - les régimes matrimoniaux, les successions, donations entre vifs et testaments;
 - les droits intellectuels;
 - les droits réels;
 - le droit constitutionnel et administratif;
 - le droit fiscal.

- Est exclue la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.
- Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :
 - à tout contrat conclu avec nous;
 - à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations de plus de 25.000 EUR et à tout placement immobilier;
 - à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou résidence secondaire;
 - au nantissement, aux privilèges et aux hypothèques ;
 - aux cautions, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 2.10.4 – point 4. Caution pénale des présentes conditions spéciales.
- Sont exclus les cas d'assurance en matière de droit du travail, droit social ou droit pénal social sauf en votre qualité d'employeur de personnel domestique.
- Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat ou de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

2.10.7 Cas d'assurance et étendue de la protection

En cas de conflit juridique entrant dans les matières assurées mentionnées au point 2.10.4 ci-dessus, nous faisons valoir vos droits en tant que défendeur ou demandeur et mettons en œuvre les moyens nécessaires tels que décrits à l'article 2.10.8 ci-dessous.

Si plusieurs assurés dans un même contrat sont impliqués dans un même cas d'assurance, un seul et unique maximum d'intervention est accordé à ces assurés. Si une même cause dans une même matière assurée est à l'origine de plusieurs actions, un seul et unique maximum d'intervention est accordé.

2.10.8 Prestations assurées et modalités de prise en charge des frais

- Lors d'un cas d'assurance, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative et prenons le cas échéant en charge :
 - les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
 - les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
 - les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge; les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat
 - avec notre accord;
 - les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge;
 - les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge;
 - les frais d'exécution;

- les frais de traduction des pièces (en dehors des pièces de procédure telles que requêtes, conclusions, etc.) en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

- Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge ni, en cas de condamnation pénale, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
- Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question ci-avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.
- Sommes assurées et modalités de prise en charge des frais
 - Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées au point 2.10.3. Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles. Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
 - De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord). Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable. Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres



à celle-ci, nous Prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

2.10.9 Moment auquel nous nous positionnons pour déterminer si les garanties vous sont acquises

Notre assistance vous est acquise pour autant que vos garanties soient en vigueur au moment tel que précisé ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance du fait générateur du dommage
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Cependant, notre garantie ne vous sera pas accordée si nous pouvons démontrer qu'à la conclusion du contrat vous étiez ou deviez être raisonnablement au courant des faits qui donnent naissance à votre demande d'assistance.

2.10.10 Procédure à respecter pour bénéficiaire des prestations

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

2.10.11 Règlement de sinistre

- Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'un avocat mandaté d'office par vous sauf en cas d'extrême urgence ou si nous avons donné notre accord préalable. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure y compris pour les démarches amiables.
- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche

resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

- Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge. Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraire de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.

S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation. Lorsque vous faites appel à un avocat pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous disposez de la liberté de le choisir. Vous avez également la liberté de choisir un avocat pour servir vos intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Vous vous engagez également à nous fournir tous renseignements, à nous donner tous pouvoirs nécessaires et à nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

2.10.12 Droits entre assurés

- Vous, en tant que souscripteur du contrat, avez le droit de décider si une autre personne assurée par votre contrat peut bénéficier ou non des garanties.
- La garantie n'est jamais accordée :
 - à d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir contre vous, que vous soyez demandeur ou défendeur
 - lorsque d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, ont des droits à faire valoir les unes contre les autres.
- Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

2.10.13 Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

2.11 Limite globale d'indemnisation

Nous vous assurons à concurrence de 250.000,00 EUR.

3 Les exclusions générales de ce contrat

Nous ne couvrons pas :

- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes ;
- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :
 - pour les sinistres intentionnels ;
 - pour les actes de terrorisme. On entend par terrorisme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux points 2.2., 2.3. et 2.4. ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages visés au point 2.4. et des dommages causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;
- les dommages découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 3.101 du Code Civil).
- Les dommages résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, de conflit de travail ou de terrorisme.

4 Votre prime

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

La prime comprend d'une part son montant net, et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

4.1 Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez votre facture ainsi que, en cas de paiement mensuel, votre échéancier.

4.2 Non-paiement

Le non-paiement de votre prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. Vous pourriez nous être redevable des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. Nous vous adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de Bpost en vigueur à cette date.

5 Dispositions administratives

5.1 Les documents

Le présent document, appelé **conditions générales** reprend l'ensemble des informations utiles concernant votre contrat, les règles de fonctionnement d'un contrat d'assurance, les définitions des principaux termes repris dans votre contrat d'assurance

A côté de ce document, vous trouverez encore :

- **La proposition d'assurance** : elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat
- **Les conditions particulières** qui apportent toutes les précisions concernant les couvertures acquises, les limites spécifiques prévues dans votre contrat et les autres clauses spécifiant un champ de couverture particulier. Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Enfin, si vous avez encore des questions concernant votre contrat d'assurance, votre intermédiaire pourra y répondre.

5.2 Points de contact en cas de questions ou litiges

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à notre service qualité : qualite@foyer.lu.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.be). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

5.3 Prise d'effet et durée

(Art 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée. La durée du contrat ne peut excéder un an.

Reconduction tacite : Opposition-Délai

Le preneur d'assurance qui souhaite s'opposer à la tacite reconduction de son contrat doit nous le notifier au moins deux mois avant l'échéance annuelle de son contrat.

5.4 Résiliation

- Motifs et conditions (Art. 66) : lorsque vous(nous) résiliez(ons) une des garanties du contrat, vous(nous) pouvez(ons) résilier le contrat dans son ensemble), 70, 71, 80, 81, 85 (lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, vous pouvez résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet) à 87 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 de l'AR du 22 février 1991)
- Prise d'effet (Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 AR du 22 février 1991)

Formes de la résiliation

Forme (Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Le délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation s'applique par exemple dans les cas suivants :

- aggravation ou diminution du risque (art. 80 et 81 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances),
- résiliation à la suite d'une augmentation de tarif (art. 12 al 3 AR de contrôle du 22 enjoy home insurance | conditions générales | 12février 1991).

Ce délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- art. 57 §§ 3, 4 et 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation dans le cadre d'une demande d'assurance, d'une police présignée et d'un contrat à distance
- art.71 de la loi susmentionnée : résiliation à la suite d'un non-paiement de la prime
- art 85/1 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation infra annuelle
- art 86 § 1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : résiliation après sinistre (En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper.

Droit à la résiliation infra annuelle

Pour les contrats souscrits par des consommateurs au sens du code de droit économique, soit des personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique), le preneur d'assurance peut résilier son contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la prise d'effet de son contrat.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt

5.5 Sort du contrat dans certaines circonstances

- Décès du preneur (art. 100 de la loi du 4 avril 2014) :
En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès, le second dans les formes prescrites par l'article 84, § 1er, dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.
Contrats conclus intuitu personae (art. 101 de la loi du 4 avril 2014) : par dérogation à l'article 100, le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.
- Départ du foyer, séparation ou divorce
L'assurance responsabilité civile vie privée est maintenue au profit
 - des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

5.6 Adaptation automatique

Les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extracontractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice à la consommation 249,70 en mai 2018 (base 100 en 1981)

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

5.7 Vos obligations en cours de contrat

(Art 58 à 60, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

Ce que vous devez déclarer

Le contrat est établi d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- À la conclusion du contrat : toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

Comment votre contrat est adapté

Dans un délai de un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- Proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - Au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat
 - A effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation.
- Résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai de un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet

- Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation ne peut vous être reproché.
- Par contre si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
- Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées.

En cas de fraude

- Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :
 - À la conclusion du contrat, celui-ci sera nul
 - En cours de contrat, nous pourrions refuser notre garantie et résilier le contrat
- Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

S'il y a diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons proportionnellement la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

6 Traitement des données

6.1 Protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude. Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Foyer Assurances dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime. Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait. Le responsable du traitement est la ou les entités concernées par le contrat Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et ce, sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat. Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD. Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers. De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées. La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle

existant entre Foyer Assurances et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Foyer Assurances à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat. De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Foyer Assurances mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Assurances. Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement. La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales. Comme Foyer Arag a mandaté Foyer Assurances de souscrire pour elle et en son nom les garanties DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS CIVIL ET PROTECTION JURIDIQUE, et qu'elle lui délègue la gestion administrative de ces deux garanties, hormis la gestion des sinistres, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent Foyer Arag et Foyer Assurances à se transmettre mutuellement toutes données personnelles, informations et tous documents utiles à la gestion de ces garanties. Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu

6.2 [Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage \(« cloud computing »\)](#)

Foyer Assurances accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur. Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Foyer Assurances peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD. Sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat, lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Assurances, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de

l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier les informations sur la sous-traitance. Dans ces informations sur la sous-traitance, le preneur d'assurance trouve l'existence des soustraitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée. En cas de modification des informations sur la sous-traitance (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance). Si endéans les deux mois suivant la notification de la modification de informations sur la soustraitance le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Foyer Assurances par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures. Le preneur d'assurance est dûment informé que : ♣ s'il s'oppose à la modification des informations sur la sous-traitance, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance. ♣ s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Foyer Assurances, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.

7 Les obligations en cas de sinistre

Vos obligations

En cas d'accident en particulier vous devez :

- Vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute estimation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
- Nous transmettre sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis dès leur remise ou signification
- Comparaitre aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demanderions.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge des tiers ainsi que les frais de procédure doivent nous être remboursés.



Nos obligations

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous vous défendons dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de contester, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et elle ne peut vous causer préjudice.